

1. Objectifs

Ce règlement définit les bases légales, le champ d'application, les critères d'éligibilité, la procédure, le calcul ainsi que le droit à la subvention concernant le programme d'économie d'énergie de SIE, visant à répondre aux ordonnances concernant les gains d'efficacité par les fournisseurs.

2. Bases légales

- Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0), art. 46b – gains d'efficacité assignés aux fournisseurs
- Ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01), art. 51a-i – mise en œuvre et mesures standardisées
- Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl, RS 734.7)
- Directives OFEN « Gains d'efficacité par les fournisseurs » (29.11.2024)

3. Champ d'application

Les subventions sont prioritairement réservées aux clients finaux raccordés au réseau SIE et situés dans l'une des communes de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens ou Renens et concernent uniquement les mesures standardisées ou non standardisées mais préalablement validées par l'OFEN.

L'attribution d'un montant réservé pour une subvention se fait selon les critères d'éligibilité ci-dessous et restent soumis à l'acceptation finale par SIE.

4. Critères d'éligibilités

- Le projet d'économie d'électricité concerné ne doit pas avoir commencé avant la demande de subvention
- Le projet doit faire partie des mesures standardisées de l'OFEN, dont les protocoles d'économie d'énergie sont disponibles sur la page publique suivante :
<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/gains-efficacite-par-fournisseurs-electricite.html>
- Sous conditions, les mesures non standardisées mais pré-validées par l'OFEN sont aussi valables
- Seules les demandes accompagnées du 'Formulaire de demande de subvention SIE' dûment rempli, avec les justificatifs requis seront acceptées.
- Le bénéficiaire final ne doit pas être sur le marché libre pour son contrat de fourniture d'électricité

5. Mesures non prises en comptes (Art. 51c OEne)

Ne sont pas prises en compte les mesures :

- a. dont la mise en œuvre est imposée par des prescriptions légales de la Confédération ou qui sont prévues dans le module de base du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) 201491;
- b. donnant droit à des aides financières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune ;
- c. mises en œuvre auprès des consommateurs finaux visés à l'art. 51a, al. 2, let. a ;
- d. affectées à une convention d'objectifs conclue avec la Confédération ou un canton ;
- e. qui ne revêtent pas un caractère durable ;
- f. qui visent des économies d'électricité par le biais d'un changement de comportement chez les consommateurs finaux.

6. Procédure de demande

Le processus de la demande ainsi que de son suivi et de son achèvement sont régis selon instruction PRESTE-IN-026.

7. Calcul de la subvention, budget et priorisation

L'attribution d'un montant réservé pour une subvention se fait selon les modalités de calcul ci-dessous et sous réserve des fonds disponibles :

- 0,11 CHF/kWh économisé (l'économie totale est calculée selon les protocoles validés par l'OFEN, la version la plus à jour du document mis en ligne faisant foi)
- 30 % du coût d'investissement

Le montant payé est le plus petit des deux variantes. Les modalités de calcul du montant de la subvention peuvent être modifiées sans préavis par SIE.

La priorisation des projets acceptés se fait selon l'ordre 'premier arrivé - premier servi'. Toutefois, SIE se réserve le droit de prioriser les projets présentant le meilleurs ratio ct/kWh ainsi que les projets dont les bénéficiaires se trouvent sur la zone de desserte des quatre communes actionnaires.

8. Absence du droit d'acquis

La décision d'octroi réserve les fonds mais ne confère aucun droit définitif : la subvention peut être en outre annulée si les conditions ne sont plus remplies.

9. Paiement, révocation, restitution

Le versement de la subvention s'effectue après la validation du dossier d'achèvement et, si requis, un contrôle sur site. SIE peut ordonner le remboursement en cas de fraude, cumul illicite d'aides ou démantèlement anticipé.

10. Protection des données

Le traitement des données des bénéficiaires se fait conformément à la législation sur la protection des données.

11. Entrée en vigueur

Règlement applicable aux demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2026 ; SIE se réserve le droit de le réviser

12. Suivi des versions

Date	Qui	Quoi	Remarques
15.01.26	M. Veriter; J-M Mottaz	Règlement initial	Version 1.0